

**COMMUNE
de VILLEFRANCHE
DE ROUERQUE**

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le</i> 23/07/2025		N° DP 012 300 25 20127
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	M. POURCEL Thierry 45 rue de Garrigueherme 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE	Destination : Habitation
<i>Sur un terrain sis :</i>	41 rue de Garrigueherme 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE	Nature des travaux : Aménagement d'un logement supplémentaire de 41 m² dans une habitation.
<i>Référence cadastrale :</i>	AE 145	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
 VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
 VU le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
 VU le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 3 – extension urbaine du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT le projet d'aménagement d'un logement supplémentaire dans une habitation en zone UC du PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté,

CONSIDERANT l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés :

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.

Pour l'application du c) du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. »

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de ce logement crée une surface de plancher de 41 m²,
CONSIDERANT que le projet nécessite le dépôt d'un Permis de Construire,

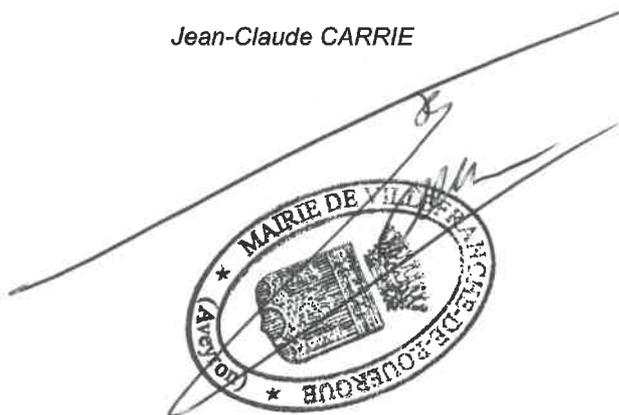
ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, le 19.08.2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



NOTA :

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, il est obligatoire de joindre à minima les pièces constitutives suivantes : plan de situation, plan de masse côté, plan de coupe, notice, plan des façades, insertion graphique, des photos prises dans des environnements proche et lointain.

Dans certains cas particuliers, d'autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier pourraient être demandées.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 25.07.2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 21.08.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 22.08.2025
Décision affichée en Mairie le : 22.08.2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.